

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09-0081

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE BARTIN RECYCLING A LA CHAPELLE SAINT LUC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

*Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1995 autorisant la société BARTIN RECYCLING à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune à LA CHAPELLE SAINT LUC,

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2007 faisant suite à l'incendie du 28 septembre 2007,

VU les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 21 décembre 2007 reçu au service de l'inspection le 3 janvier 2008,

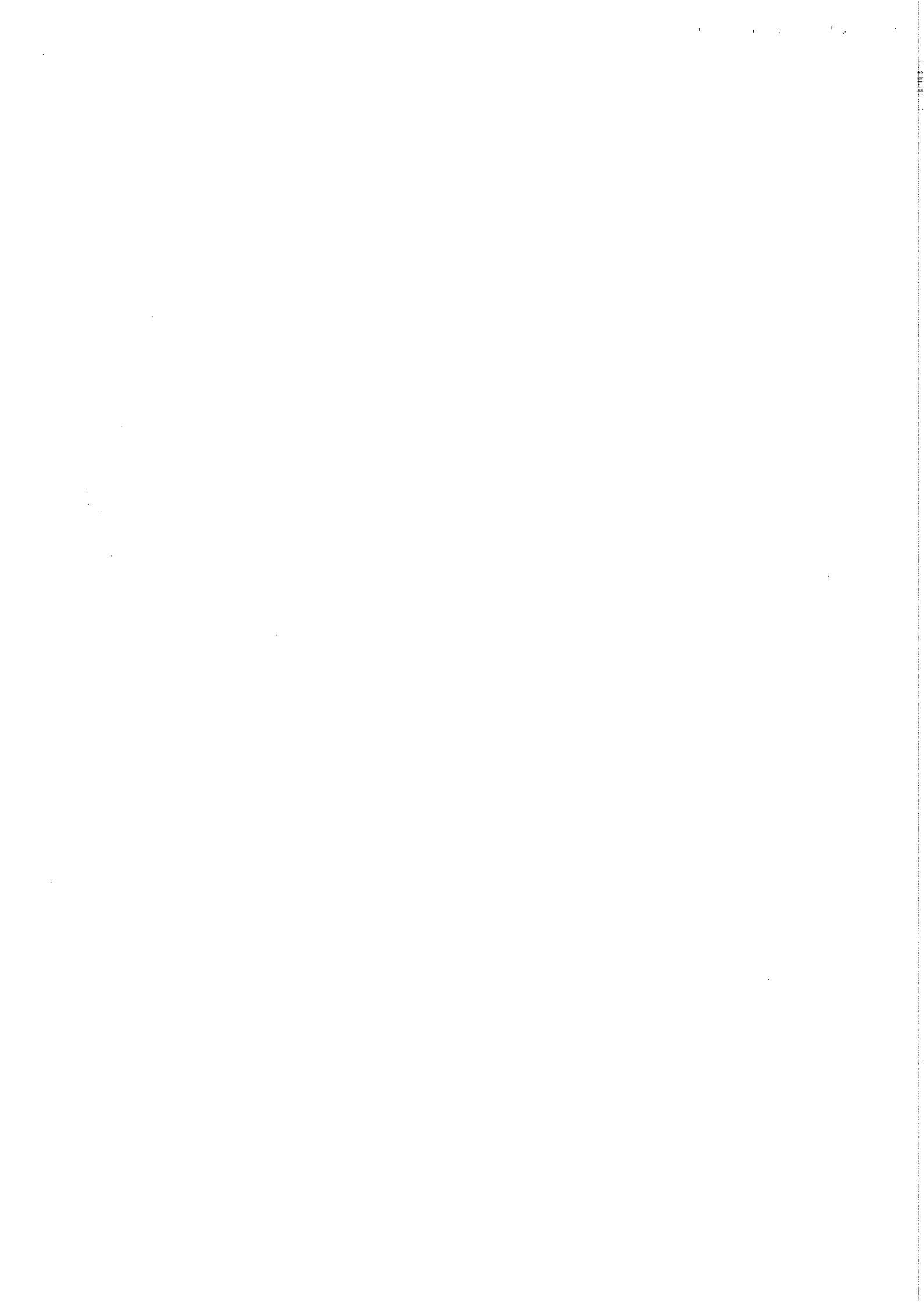
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie les éventuelles eaux d'extinction ne pourraient être retenues sur le site et que dans ce cas, elles pourraient porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas apporté d'élément démontrant l'absence de risque de pollution consécutivement à la production d'eaux d'extinction,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société BARTIN RECYCLING, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 55-61 Rue Maurice Bertaux – 93120 LA COURNEUVE -, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 susvisé complété conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.

ARTICLE 2 – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de 6 mois un système de rétention des eaux d'extinction qui seraient produites lors d'un incendie des installations.

Dans un délai de 4 mois, il devra à ce titre transmettre un dossier détaillant la solution retenue, le dimensionnement du système de rétention projeté ainsi qu'un bon de commande.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être faire l'objet d'un recours qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est de quatre ans pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de cet arrêté

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société BARTIN RECYCLING.

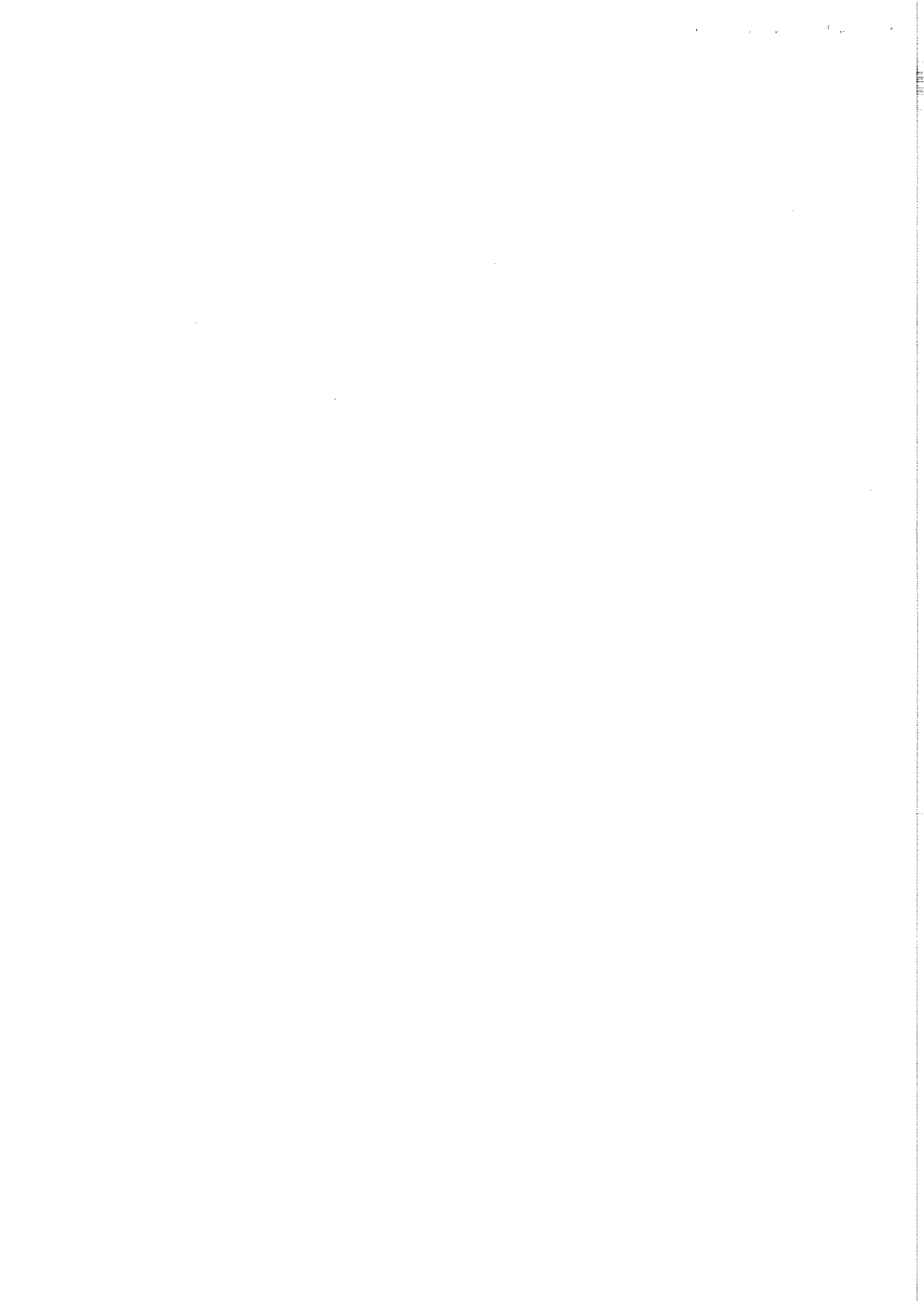
Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC et peut y être consultée.

Un extrait de la présente décision est affiché à la même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.



ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 13 JAN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

